

MRC de Charlevoix

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

NUMÉRO : 105-07

Mise à jour administrative

(Incluant les modifications 126-11, 136-12 et 154-14)

INTITULÉ :

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DE CHARLEVOIX

Version à jour le 16 décembre 2014

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Article 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Charlevoix*» et porte le numéro : 105-07

Article 2 Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe A (Carte de compatibilité : *Territoires compatibles à l'implantation d'éolienne*) font partie intégrante du présent règlement

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- D'encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes ainsi que leur démantèlement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'aux ouvrages, constructions et infrastructures nécessaires à leur planification, implantation, exploitation ou démantèlement.

Article 4 Territoire visé par le règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix

Article 5 Préséance du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toutes dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Article 6 Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 7 Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Article 8 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, une annexe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 9 Terminologie

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens ci-après défini.

anémomètre

Instrument utilisé pour mesurer la vitesse du vent

Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

Diamètre du rotor ou diamètre de l'hélice

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation

Éolienne

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

Éolienne de faible hauteur (ou éolienne domestique)

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12 mètres et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 mètres.

Éolienne de grande hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35 mètres.

Éolienne de moyenne hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Fondation ou socle

Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité

Girouette

Instrument servant à déterminer la direction du vent. La girouette fournit les données permettant d'orienter la nacelle face au vent

Hauteur d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne.

Hauteur totale d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.

Hélice

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu

Immeuble protégé (RCI éolien)

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre.

Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Mât de mesure

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Moyeu

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

MRC

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Parc éolien (ferme éolienne, centrale éolienne)

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor

Phase de construction

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

Phase d'opération

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- A une superficie au sol d'au moins 31 m² ;
- Est desservi en eau par un système sous pression ;

- A un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement Q2 r8 ;
- N'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire ;
- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc) ;
- Est fixé au sol de manière permanente.

Rotor

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu

Tour (mât ou pylône)

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique

2011/04/11_126-11

CHAPITRE 3 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 10 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires municipaux et régionaux responsables de la délivrance des permis et des certificats désignés en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Ci-après nommé « inspecteur »

Article 11 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du règlement :

- Veille à l'application du présent règlement ;
- Reçoit les demande de permis et de certificats dont la délivrance est requise par le présent règlement ;
- Délivre ou refuse la délivrance des permis et des certificats requis par le présent règlement ;
- Émet les constats d'infraction aux contrevenants ;
- Transmet à la MRC de Charlevoix copie de tout constat d'infraction émis ;
- Tient un registre des demandes reçues, des permis émis et des constats d'infraction.

Article 12 Droit de visite

Les inspecteurs, fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h 00 et 19h 00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article 13 Interdiction de délivrance d'un permis ou d'un certificat

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 14 Obligation d'obtenir un permis

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la nacelle, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement ;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite.
- l'implantation et l'érection d'un mat de mesure des vents, le remplacement du mat ou son démantèlement.

Article 15 Présentation de la demande de permis

Une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute personne ayant les mêmes droits. Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés par le présent règlement ainsi que des frais associés à la demande.

Article 16 Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis soit considérée comme complète et fasse l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu de toute réglementation municipale applicable :

1o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;

2o, une copie conforme de toute entente, s'il y a lieu, entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle ;

3o le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;

4o une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

5o une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;

6o un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :

Dans le cas d'une éolienne de faible hauteur :

- le nord géographique;
- l'échelle numérique et graphique ;
- les limites du ou des lots visés par la demande ;
- l'emplacement exact de l'éolienne et sa hauteur;
- la localisation et les distances, dans un rayon de 50 mètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme applicable du présent règlement ;
- l'échéancier de réalisation des travaux ;
- le coût des travaux.

Dans le cas d'une éolienne de grande ou de moyenne hauteur :

- le nord géographique;
- l'échelle numérique et graphique ;
- les limites du ou des lots visés par la demande ;
- l'emplacement exact de l'éolienne, sa hauteur et sa puissance nominale,
- la localisation et les distances, dans un rayon de 3.0 kilomètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement ;

7o un document informatif démontrant, dans le cas d'un nouveau mat de mesure, d'une nouvelle éolienne de grande ou de moyenne hauteur, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :

- l'emplacement exact de tous mat de mesure, toute éolienne, leur hauteur, la puissance nominale de chaque éolienne, la localisation des chemins d'accès et la localisation de tout bâtiments, équipements ou infrastructure liés à la transformation ou au transport d'électricité;
- la localisation et les distances, dans un rayon de 3.0 kilomètres, de toute construction, infrastructure, équipement ou autre entité visé par une norme prévue dans le présent règlement;
- l'échéancier de réalisation des travaux;
- le coût des travaux.

Article 17 Traitement de la demande de permis

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis est délivré dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dument complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans le délai applicable à l'émission du permis.

Article 18 Conditions de délivrance d'un permis de construction

L'inspecteur délivre le permis de construction seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande est conforme au présent règlement ;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- Les tarifs pour l'obtention du permis a été payé.

Article 19 Validité du permis

Un permis émis aux fins de l'implantation d'une éolienne de grande ou de moyenne hauteur est valide pour une période de mille quatre-vingt-quinze (1095) jours.

Un permis émis aux fins de l'implantation d'un mat de mesure est valide pour une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours.

Un permis émis aux fins de l'implantation d'une éolienne de faible hauteur est valide pour une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours.

2012/06/15_136-12

Article 20 Frais reliés à la demande de permis

Le requérant d'un permis doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification suivante :

Éolienne de grande ou de moyenne hauteur

- Une première éolienne : 1 000,00 \$
- Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple : 500,00 \$
- Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec : 250,00 \$
- Le remplacement d'une pale ou des pales d'une éolienne ou le remplacement de la nacelle : 100,00\$

Éolienne de faible hauteur et mat de mesure des vents

- Une éolienne de faible hauteur accessoire à un bâtiment ou usage principal : 50,00 \$
- Un mat de mesure des vents : 100,00\$

CHAPITRE 4 DISPOSITION NORMATIVE

SECTION 1 Éolienne autorisée et localisation

Article 21 Éolienne autorisée

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal existant.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne accessoire doit être retirée conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

Article 22 Localisation d'éoliennes de grande hauteur et de moyenne hauteur

1. Zones compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est possible, dans les zones identifiées comme «zones compatibles» sur la carte jointe au présent règlement comme **Annexe A**, dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la **section 2** sont respectées.

2. Zones intermédiaires (incompatibles mais avec possibilité de levée l'interdiction avec des mesures d'atténuation) :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est interdite, dans les zones identifiées comme «intermédiaire» sur la carte jointe au présent règlement comme **Annexe A**.

Cette interdiction peut être levée dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la **section 2** sont respectées et les conditions particulières spécifiées à la **section 3** sont rencontrées.

3. Zones non compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* **est interdite** dans les zones

identifiées comme «zones non compatibles» sur la carte jointe au présent règlement comme **Annexe A**.

Article 23 Localisation d'éoliennes de faible hauteur

1. Zones compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de faible hauteur* est possible à l'extérieur d'une zone non compatible et dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la **section 4** sont respectées.

2. Zones non compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de faible hauteur* **est interdite** dans les zones suivantes :

- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement de la MRC ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt culturel inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau ;

SECTION 2 Conditions générales d'implantation applicables à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur

Article 24 Normes d'implantation

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- Résidence :

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de cinq (5) fois sa hauteur totale d'une résidence, sans jamais être inférieur à cinq cent (500) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'une résidence ;

- **Immeuble protégé :**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de dix (10) fois sa hauteur totale d'un immeuble protégé, sans jamais être inférieur à sept cent cinquantes (750) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'un immeuble protégé ;

- **Limite de propriété**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de quatre (4) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

SECTION 3 Conditions particulières d'implantation applicables à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur située dans une zone intermédiaire

Article 25 Zone intermédiaire située à l'intérieur des limites d'une municipalité locale

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire, la municipalité locale doit approuver le projet via un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA).

Le règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale de la municipalité locale devra inclure des dispositions, des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation conformes aux dispositions de l'article 27 du présent règlement de manière à permettre au comité consultatif d'urbanisme et au conseil de la municipalité de bien évaluer le projet et ses conséquences sur le milieu.

Article 26 Zone intermédiaire située à l'intérieur des limites d'un territoire non organisé (MRC de Charlevoix)

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire située sur un territoire non organisé (TNO) de la MRC, le requérant devra adresser une demande de modification du présent règlement au conseil de la MRC.

La demande de modification devra être accompagnée des plans et documents exigés à l'article 27 du présent règlement de manière à permettre au conseil de la MRC de bien évaluer le projet et ses conséquences sur le milieu.

Article 27 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le requérant souhaitant implanter une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire (voir carte à annexe A) devra produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Intention générale

Assurer la meilleure intégration paysagère du projet éolien aux milieux environnants tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites public d'observation.

Objectifs d'aménagement

1. Préserver les qualités paysagères du milieu d'accueil tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites publics d'observation d'où l'on peut voir le projet;
2. Rechercher d'une organisation spatiale intelligible du projet en lien avec les lignes directrices qui composent le paysage;
3. Respecter des rapports d'échelle avec les composantes paysagères naturelles et anthropiques;
4. Respecter de la capacité d'accueil du paysage.
5. Favoriser la participation de la population, le partage de l'information et la transparence du processus d'analyse du projet;

Critères d'évaluation

- Éviter la covisibilité entre les différents parcs d'éoliennes à partir des principaux parcours ou sites public d'observation;
- Le parc éolien ne devrait pas devenir la composante forte du paysage mais un élément secondaire, voire tertiaire;
- Privilégier une implantation régulière d'éoliennes (ex. alignement) plutôt qu'une implantation irrégulière;
- Une implantation régulière d'éoliennes implique la recherche d'une équidistance entre les éoliennes;
- Privilégier une implantation régulière qui reprend (ligne parallèle) ou qui respecte les structures paysagères existantes (ex. route, lignes de lot perceptibles, rangée d'arbre, champs en culture, etc);
- L'implantation et la hauteur des éoliennes devront respecter et souligner les dénivelés naturels du terrain;
- Éviter toute concurrence visuelle entre une éolienne et une composante bâti du paysage (ex, village, clocher d'église);
- Éviter l'implantation d'éolienne en surplomb d'un village ou d'une composante anthropique forte d'un paysage;
- Éviter l'implantation d'éolienne directement dans l'axe d'ouverture visuelle d'un corridor de circulation (route) de manière à éviter la perception en continue sur de longue distance;
- Rechercher une diminution du temps de perception visuelle des éoliennes le long des parcours d'observation;
- Pour le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne, privilégier une non visibilité des éoliennes à partir du parcours de la rivière.

Contenu du plan d'implantation et intégration architecturale

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale du requérant devra inclure des cartes, des plans, des coupes, des simulations photographiques conformes à la perception humaine ainsi que les études nécessaires à la bonne

compréhension du projet et de ses incidences paysagères sur le milieu d'accueil tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites public d'observation.

Plus particulièrement, le plan d'implantation et intégration architecturale devra inclure :

1. Les champs visuels théoriques (le couvert végétal et les structures au sol ne sont pas pris en considération) c'est à dire les territoires d'où il sera possible théoriquement d'apercevoir en totalité ou en partie une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 20 km autour de l'éolienne ou du périmètre du parc éolien;
2. Les routes 138, 362, 381, 175 et 169, les belvédères d'observation et les haltes routières de statut provincial ou municipal lorsque localisées sur les territoires identifiés au point 1 précédent;
3. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du niveau des lieux d'observation des belvédères d'observation et des haltes routières de statut provincial ou municipal relevés au point 2 précédent;
4. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des routes relevées au point 2 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de route visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de route visée a plus de 2 km (*les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations*);
5. La localisation, s'il y a lieu, des résidences, des immeubles protégés et des limites de propriétés lorsqu'ils sont situés dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
6. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du sol à partir de sites qui représentent des échantillons représentatifs des résidences et des immeubles protégés relevés au point 5 précédent;
7. La localisation, s'il y a lieu, des sentiers interrégionaux de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des caps et la Traversée de Charlevoix, dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
8. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des sentiers interrégionaux de

motoneige et des sentiers de randonnée identifiés au point 7 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de sentier visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de sentier visée a plus de 2 km. *(les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations);*

9. Au besoin, des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) additionnelles prises à une hauteur de 1.5 m à partir de sites localisés le long des routes, des sentiers, des haltes, des belvédères, des immeubles protégés identifiés au présent article et demandés particulièrement par le conseil des maires de la MRC à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant le dépôt des plans et documents exigés aux points 1 à 8 du présent article.

SECTION 4 Conditions générales d'implantation applicables aux éoliennes de faible hauteur

Article 28 Normes d'implantation

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de faible hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Limite de propriété**
Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;

- **Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question)**
Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 1.5 fois sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

SECTION 5 Conditions spécifiques d'implantation des mâts de mesure

Article 29 Normes d'implantation

Lors de toute implantation ou exploitation d'un mât de mesure, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Limite de propriété**
Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;

- **Fils aérien (autres que ceux émanant du mât en question)**
Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de 1.5 fois sa hauteur totale de tout fils aérien servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution).

CHAPITRE 5 AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION

Article 30 Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction de chemins nécessaires à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

2011/04/11_126-11

Article 31 Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute résidence et de tout immeuble protégé, ainsi qu'à 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des Caps et Traversée de Charlevoix.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Article 32 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

CHAPITRE 6 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT

« L'article 33 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique. »

2012/06/15_136-12

Article 34 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Article 35 Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

- 1 L'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la

nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

- 2 Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Dans le cas d'un parc éolien, une (1) enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse deux (2) mètres carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas trois (3) mètres. Des enseignes directionnelles peuvent être implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes. Ces enseignes directionnelles ne devront pas dépasser un (1) mètre carré de superficie et leur hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes. »

2012/06/15_136-12

Article 36 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2 mètres pour les autres conifères.

Article 37 Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

2011/04/11_126-11

Article 38 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Article 39 Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne de faible hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton sont arasées sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

2012/06/15_136-12

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 40 **Contravention au présent règlement**

40.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

40.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

40.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

40.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

40.5 Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

40.6 Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 40.2 et est exposé aux mêmes recours.

40.7 Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 40.2 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

40.8 Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 40.2 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

105-07 :
Adopté à Baie-Saint-Paul, le 14 novembre 2007
Entré en vigueur le 22 janvier 2008

Modifié par le 126-11
Adopté à Baie-Saint-Paul, le 9 février 2011
Entré en vigueur le 11 avril 2011

Modifié par le 136-12
Adopté à Baie-Saint-Paul, le 11 avril 2012
Entré en vigueur le 15 juin 2012

Modifié par le 154-14
Adopté à Baie-Saint-Paul, le 8 octobre 2014
Entré en vigueur le 16 décembre 2014

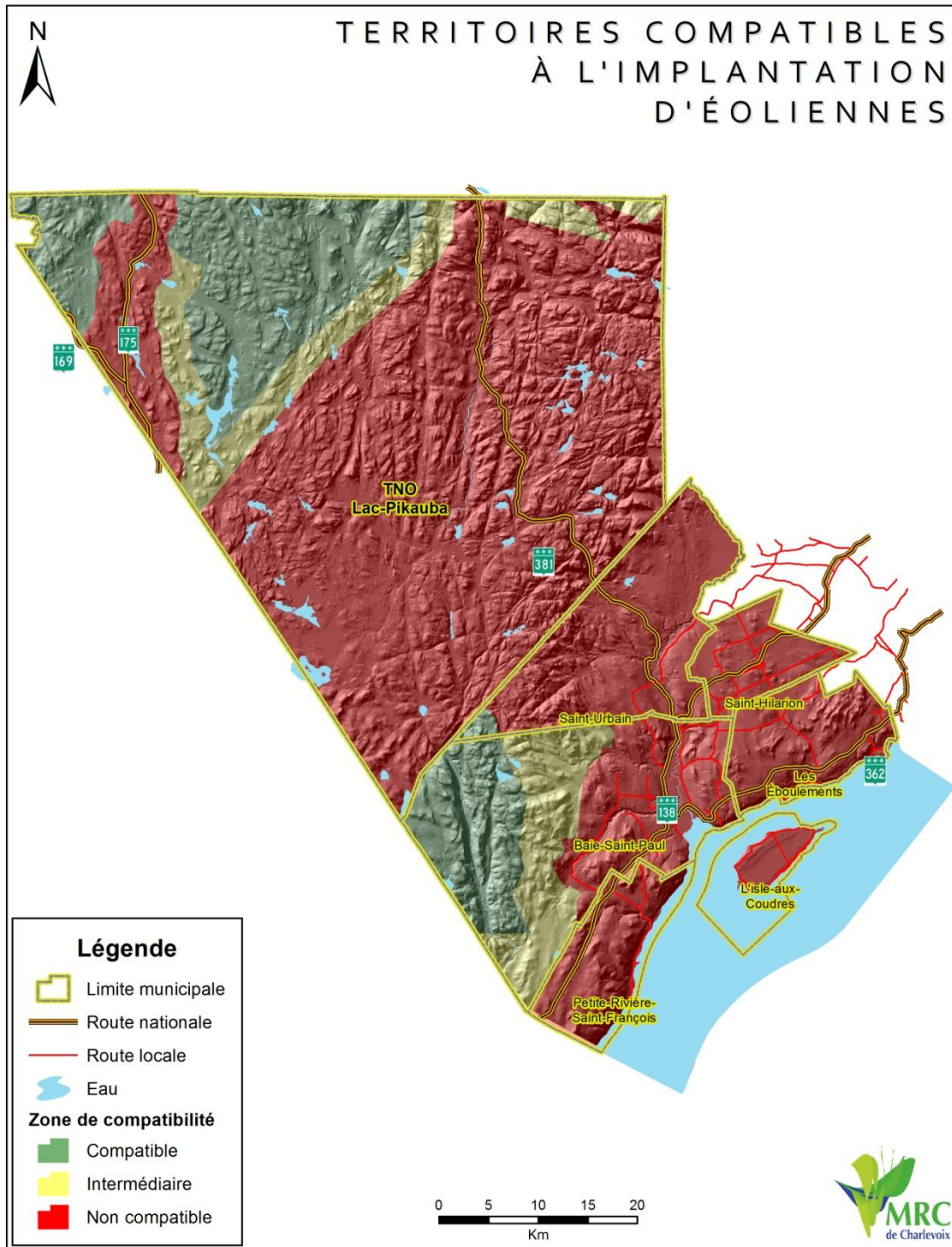
/Jean-Guy Bouchard/

Jean-Guy Bouchard
Préfet

/Karine Horvath/

Karine Horvath
Directrice-générale

Règlement de contrôle intérimaire numéro : 105-07
 Annexe A : Carte de compatibilité



2011/04/11_126-11, 2012/06/15_136-12, 2014/12-16_154-14